

La rémunération des fonctionnaires

La rémunération d'un fonctionnaire se compose, en vertu de l'article L712-1 du CGFP :

- d'un traitement indiciaire,
- des primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire,
- d'une indemnité de résidence,
- d'un supplément familial de traitement.

Le traitement indiciaire (ou traitement de base)

◆ **Le traitement indiciaire** est calculé en fonction d'un **indice majoré** qui dépend du grade et de l'échelon. Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret.

A chaque échelon correspond un indice brut (IB) correspondant lui-même à un indice majoré (IM) selon un barème défini par le décret n° 82-1105.

Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1 027 et les indices majorés de 208 à 835.

La valeur annuelle brute du point d'indice est fixée à l'article 3 du décret n° 85-1148, ainsi, l'indice 100 correspond à 5907,34 € au 1er juillet 2023.

La valeur du point d'indice est égale à $5\,907,34 \text{ €} / 1\,200 = 4,922783 \text{ €}$ au 1er juillet 2023.

◆ La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Certains emplois de la fonction publique qui comportent une responsabilité ou une technicité particulières donnent droit à un complément de rémunération appelé nouvelle bonification indiciaire (NBI). La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires.

Les emplois donnant droit à la NBI sont listés par décrets ou arrêtés ministériels.

Le régime indemnitaire (ou primes)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est le régime indemnitaire de référence pour la plupart des corps du MASA.

Le Rifseep comprend :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) d'un montant fixe, qui est l'indemnité principale. Son paiement est mensualisé.
- le **complément IFSE** versé uniquement aux agents subissant une perte lors de la bascule au RIFSEEP pour leur permettre de conserver leur montant indemnitaire antérieur,
- et un complément indemnitaire annuel (**CIA**) d'un montant modulé annuellement. Il est versé en une seule fois dans l'année.

Le montant de l'IFSE est déterminé par rapport au groupe ou sous-groupe de fonctions, au grade et au secteur d'activités de l'agent (Note de service n° 2023-411 du 27/06/2023).

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués lors de l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel. Il n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Autres éléments de rémunération

◆ Indemnité de résidence

Elle a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques, son montant varie donc selon la commune d'affectation.

L'indemnité de résidence est égale à **0%**, **1 %** ou **3 %** du traitement indiciaire brut auquel s'ajoute la NBI, le cas échéant.

Les communes de France sont classées en 3 zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut :

- 3% en zone 1,
- 1% en zone 2
- et 0% en zone 3.

A titre d'exemple, le pourcentage est de 3% en Ile-de-France.

Le montant de l'indemnité de résidence ne peut pas être inférieur au montant de l'indemnité de résidence correspondant à l'indice majoré 366, soit **54,05 €** en zone 1 et **18,01 €** en zone 2.

◆ Supplément Familial de traitement (SFT)

C'est un complément de rémunération versé à tout agent qui a **au moins 1 enfant de moins de 20 ans à charge**.

Si les deux parents sont agents publics, le SFT n'est versé qu'à un seul, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire. Ce choix peut être modifié à la fin d'un délai d'un an.

Comme le montant du SFT dépend principalement de l'indice majoré, plus l'indice majoré du parent choisi est élevé, plus le montant du SFT est élevé.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3 %	77,71 €	117,29 €
3	15,24 €	8 %	194,03 €	299,57 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6 %	138,66 €	217,82 €

◆ Indemnité compensatrice de la CSG

Elle a été attribuée en 2018 en compensation de la hausse de la CSG. Les droits et le montant de l'indemnité versée diffèrent selon le statut de l'agent et sa date d'entrée dans la fonction publique :

- en poste et rémunéré au 31 décembre 2017,
- ou nommé ou recruté depuis 2018.

Plus d'information sur la page : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34473>

◆ Participation à la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Depuis le 1er janvier 2022, l'administration employeur rembourse une partie des cotisations de complémentaire santé (mutuelle) des agents. Le montant de ce remboursement est fixé à 15 € par mois, quel que soit le temps de travail de l'agent.

Ce dispositif prendra fin au 1er janvier 2025, lorsque s'appliquera la mise en place du nouveau régime de protection sociale complémentaire « santé » au sein du MASA à adhésion obligatoire.

◆ Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Elle s'applique aux titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent.

La participation de l'employeur porte sur les abonnements suivants :

- le Passe Navigo et le Forfait imagine R Étudiant délivrés en région Ile-de-France,
- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité,
- les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF ou des entreprises privées de transport public de personnes,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Le montant de la prise en charge calculé en fonction du prix du ou des titres d'abonnement est versé mensuellement.

Le montant de la prise en charge est calculé différemment en fonction du type d'abonnement :

- **en Ile-de-France** : la prise en charge mensuelle du **Passe Navigo** est comprise entre **51,43 € et 59,40 €** selon les zones (à compter du 1er janvier 2024).
- **hors Ile-de-France et abonnement multimodaux** : la prise en charge est fixée à **75% du prix** du ou des abonnement(s). Toutefois, la participation ne peut excéder un plafond de prise en charge dont le montant est fixé à 99,00 €/mois à compter du 1er janvier 2024.

Un agent qui exerce ses missions à temps partiel ou temps incomplet bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions qu'un agent à temps plein.

Références réglementaires

[Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

[Articles L711-1 à L716-1 du Code Général de la Fonction Publique.](#)

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique.

[Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

[Décret n° 93-522 du 26 mars 1993](#) relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat.

[Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020](#) fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

[Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

[Arrêté du 27 août 2015](#) pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

[Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014](#) relative à la mise en oeuvre du RIFSEEP.

[Note de service n° 2023-411 du 27/06/2023](#) : Règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte, des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts d'emploi affectés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

[Note de service n°2024-313 du 06 juin 2024](#) campagne de modulation indemnitaire concernant certains corps ou emplois affectés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

[Note de service n°2022-672 du 08/09/2022](#) : Supplément familial de traitement – gestion courante.

[Note de service n°2021-882 du 25/11/2021](#) : Modalités de gestion par les gestionnaires RH relatives à la mise en œuvre du décret n°2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État – disposition transitoire à compter du 1er janvier 2022.

[Note de service n°2023-811 du 21/12/2023](#) : Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les personnels de l'Etat entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.



Membre de l'Alliance du Trèfle

